

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

REV.3

PROJET

PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine,

Guidés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) et le Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté le 3 juin 1991 à Abuja (Nigeria) ;

Rappelant la Résolution AHG/Res.6 (1) adoptée par le premier sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réuni au Caire du 17 au 21 juillet 1964 ;

Ayant à l'esprit la Résolution CM/Res.1069 CXLIV) sur la paix et la sécurité en Afrique à travers le règlement négocié des conflits frontaliers, adoptée en juillet 1986 à Addis-Abeba (Éthiopie) ;

Rappelant le Protocole d'Accord relatif à la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) adopté en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud) ;

Rappelant en outre la Déclaration sur le Programme frontière de l'Union africaine et ses modalités d'application, adoptées à Addis-Abeba (Éthiopie) le 7 juin 2007 ;

Déterminés à mettre en œuvre la Décision EX.CL/352 (XI) sur la Déclaration de la Conférence des ministres africains en charge des questions de frontières adoptée à Accra (Ghana) en juin 2007 ;

Résolus à appliquer la Décision EX.CL/Dec.461 (XIV) sur la mise en œuvre du Programme frontière de l'Union africaine adoptée en janvier 2009 à Addis-Abeba (Éthiopie) ;

Convaincus qu'un cadre juridique pour la coopération transfrontalière pourrait accélérer l'intégration en Afrique et garantir les perspectives de règlement pacifique des différends frontaliers entre États africains ;

Désireux d'adopter une convention pour la mise en œuvre effective de la coopération transfrontalière nécessaire à la transformation des zones frontalières en zones d'échange et en dynamiques de coopération ;

Sommes convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine;

« **Convention** », la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière;

« **État partie** » ou « **États parties** », tout État membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à cette Convention et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine;

« **Zone frontalière** », une zone géographique à cheval sur la frontière de deux ou plusieurs États limitrophes;

« **Coopération transfrontalière** », tout acte ou toute politique visant à renforcer et à développer les relations de bon voisinage entre les administrations territoriales, les organismes ou les autorités et les communautés frontalières, dans au moins deux États parties ainsi que la conclusion des accords et arrangements qui en découlent ;

« **Collectivités ou autorités territoriales** », les collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions locales et régionales, et considérées comme telles en vertu de la législation nationale des États parties ;

« **Comité consultatif régional des frontières** », l'organisme chargé de la facilitation du dialogue et de la consultation entre les administrations régionales, bilatérales et locales, ou les autorités territoriales transfrontalières;

« **Communautés économiques régionales** », les blocs d'intégration régionale de l'Union africaine ;

« **Comité consultatif local sur les frontières** », l'administration ou l'autorité locale ou territoriale transfrontalière reconnue comme telle en vertu de la législation nationale des États parties ;

« **Programme frontière de l'UA** », le Programme frontière de l'Union africaine et ses modalités de mise en œuvre, adoptés en juin 2007 par les ministres africains en charge des frontières et entérinés par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Accra, au Ghana, du 26 au 29 juin 2007;

« **Cour** », la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;

« **Union** », l'Union africaine.

Article 2: Objectifs

Les objectifs de la coopération transfrontalière ~~consistent~~ sont les suivants :

1. Intensifier les efforts en cours en vue de promouvoir la paix et la stabilité par la prévention des conflits, établir un programme d'action pour réaliser la solidarité, la réconciliation, la sécurité locale et régionale ainsi que renforcer l'unité du continent et faciliter son intégration ;
2. Faciliter la promotion de la coopération transfrontalière, la délimitation, la démarcation et la réaffirmation des frontières interétatiques, la résolution pacifique des différends frontaliers et la promotion de la croissance économique ;
3. Transformer les zones frontalières en pierres angulaires pour l'intégration politique et socio-économique du continent ;
4. Mettre sur pied un programme d'action pour atteindre une coopération transfrontalière optimale au niveau régional ;
5. Relever les défis et saisir les opportunités découlant de la coopération transfrontalière ;
6. Assurer une gestion efficace et sûre des frontières.

Article 3 : Domaines de coopération

Les Etats parties s'engagent à promouvoir la coopération transfrontalière dans les domaines suivants :

1. Activités visant à l'amélioration des infrastructures : transport, communication, commerce, accords agro-pastoraux, artisanat, hydraulique, énergie, industrie, santé, eau potable, éducation et protection de l'environnement ;
2. Activités visant au renforcement des capacités et à la sécurité locale : identification, élaboration et exécution de projets et programmes dans tous les domaines de développement, culture, festivals et sports ;
3. Tout autre domaine agréé par les Etats parties.

Article 4 : Coopération transfrontalière juridique, administrative, sécuritaire et technique

Tout Etat partie s'engage à résoudre de manière pacifique tout problème juridique, administratif, sécuritaire ou technique pouvant entraver le

renforcement de la coopération transfrontalière et à tenir des consultations régulières avec les autres Etats parties ou toute autre partie concernée.

Article 5 : Echange d'informations

Tout Etat partie fournit, dans la mesure du possible, les informations qui lui sont demandées par un autre Etat partie pour permettre à ce dernier d'honorer ses obligations telles que stipulées dans la présente Convention.

Article 6 : Structures et organismes compétents en charge des zones frontalières

Tout Etat partie communique, soit au moment de la ratification, ~~soit~~ ou de son adhésion à la présente Convention, soit le plus tôt possible après son adhésion, à la Commission, la liste des structures ou organismes compétents en charge des zones frontalières selon la législation nationale.

Article 7 : Harmonisation des lois sur les zones frontalières

Les Etats parties harmonisent leurs législations nationales avec la présente Convention et s'assurent que les administrations ou autorités territoriales locales des zones frontalières sont dûment informées des possibilités et moyens d'action mis à leur disposition en vertu de cette Convention.

Article 8: Mécanismes de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau de l'Etat partie

1. Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre les objectifs, à appliquer les principes et à respecter les engagements inscrits dans la présente Convention comme suit:
 - (a) Mettre en place des mécanismes visant à faciliter la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la présente Convention ;
 - (b) Intégrer les engagements inscrits dans la présente Convention dans leurs politiques et stratégies nationales.
2. Les activités relatives à la coopération transfrontalière sont entreprises par les collectivités ou les autorités territoriales locales telles que définies par la législation nationale des Etats parties.
3. Les administrations territoriales frontalières ou les autorités décentralisées établies en vertu de la législation nationale des Etats parties doivent exercer leurs pouvoirs, notamment la conclusion d'accords de coopération avec les administrations territoriales frontalières ou autorités décentralisées des Etats parties voisins.

4. Des comités consultatifs frontaliers composés de représentants d'organes compétents sont créés pour aider les autorités et collectivités frontalières locales, à titre consultatif, dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.

Article 9: Mécanismes de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau des Communautés économiques régionales

1. La Commission crée un cadre de coopération avec les Communautés économiques régionales sur la mise en œuvre du Programme frontières de l'Union, conformément aux objectifs de la Convention. A cet égard, elle exhorte les Communautés économiques régionales à:
 - (a) Encourager leurs États membres à ratifier ou à adhérer à la présente Convention;
 - (b) Désigner des points focaux pour la coordination, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des engagements inscrits dans la présente Convention.
2. La Commission encourage chaque Communauté économique régionale (CER) à mettre en place un Comité consultatif régional des frontières.
3. Les comités consultatifs régionaux des frontières, composés de personnes désignées dans les États membres des Communautés économiques régionales (CER) aident les CER, à titre consultatif, dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.
4. Le Comité consultatif régional des frontières est chargé de:
 - (a) aider à la formulation des politiques et activités de promotion de la coopération transfrontalière pour les questions administratives, sociales, économiques, culturelles et de sécurité dans leurs régions respectives;
 - (b) établir la feuille de route pour les actions nécessaires au renforcement de la coopération transfrontalière;
 - (c) coordonner toutes les activités ainsi que les moyens mis en place pour la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la présente Convention;
 - (d) faciliter le dialogue et la consultation entre les autorités locales et régionales situées dans les zones de part et d'autre des frontières, à la demande des États parties concernés ;

- (e) recommander l'adoption des synthèses des expériences et des bonnes pratiques pour la gestion et l'administration efficaces des zones frontalières;
- (f) examiner les problèmes que connaissent les populations des zones frontalières en suggérant des solutions pertinentes à la demande des Etats parties concernés;
- (g) faire des recommandations sur les voies et moyens de promouvoir les activités transfrontalières entreprises par différentes entités situées dans les zones frontalières à la demande des Etats parties concernés.

Article 10 : Mécanismes de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau continental

1. La Commission a pour rôle de coordonner et de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention par le truchement de son Programme frontière.
2. A cet égard, la Commission doit :
 - (a) agir en tant que structure centrale de coordination chargée de la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - (b) aider les Etats parties à mettre en œuvre la présente Convention ;
 - (c) coordonner l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention avec les autres organes principaux de l'Union, les Communautés économiques régionales et les structures nationales compétentes;
 - (d) mettre en place le Comité consultatif continental sur les frontières.
3. Le Comité consultatif continental sur les frontières composé des représentants des Communautés économiques régionales (CER), fonctionne sous les auspices de la Commission.
4. Le Comité consultatif continental sur les frontières est chargé de :
 - a) conseiller la Commission sur les questions de coopération transfrontalière;
 - b) réfléchir sur les orientations générales pour promouvoir la coopération transfrontalière dans les domaines administratif ; économique, social, culturel et sécuritaire;
 - c) identifier les actions prioritaires ainsi que les ressources requises pour leur mise en œuvre;

- d) faciliter la mise en place d'un réseau des expériences et des bonnes pratiques pour le développement des régions frontalières;
- (e) examiner les problèmes auxquels sont confrontées les populations locales et proposer des solutions après approbation des Etats parties concernés.

Article 11 : Le Fonds de l'Union africaine pour le programme frontière

Un Fonds de l'Union africaine pour le programme frontière est créé et géré conformément au Règlement financier de l'Union.

Article 12 : Clauses de sauvegarde

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte à des dispositions plus favorables relatives à la coopération transfrontalière contenues dans la législation nationale des Etats parties ou dans tout autre accord ou traité régional, continental ou international applicable dans ces Etats parties.

Article 13 : Règlement des différends

1. Tout différend relatif à la présente Convention est réglé à l'amiable grâce à des négociations directes entre les parties.
2. A défaut d'un règlement à l'amiable, la question est déférée devant la Cour.

Article 14 : Signature et Ratification

La présente Convention est ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion de tous les Etats membres de l'Union conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur dès réception par le Président de la Commission du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification.

Article 16 : Amendement

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission, qui les transmet aux Etats parties dans un délai de trente (30) jours après leur réception.
3. La Conférence de l'Union, sur recommandation du Conseil exécutif de l'Union africaine, examine les propositions à sa prochaine session, sous réserve que tous les États parties aient reçu notification trois (3) mois, au moins avant la tenue de la session.
4. La Conférence adopte les amendements conformément à son Règlement intérieur;
5. Les amendements ou les révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 17. Dépositaire

1. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission, qui en informe tous les signataires de chaque dépôt.
2. Tout Etat membre adhérant à la présente Convention après son entrée en vigueur dépose son instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission.
3. Tout État partie peut se retirer de la présente Convention après un préavis d'un (1) an adressé par écrit au Président de la Commission.
4. Le Président de la Commission notifie à tous les États membres de la signature, l'entrée en vigueur, des réserves, des demandes d'amendement et des retraits de la Convention.
5. À l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétariat général des Nations unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations unies.
6. La présente Convention rédigée en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre versions faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission, qui fait parvenir une copie certifiée conforme à chaque État membre dans la langue officielle.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine, avons adopté la présente Convention au cours de notre..... session ordinaire tenue à

Fait à....., le 20.....